



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/15

Luxembourg, le 29 octobre 2015

Arrêt dans l'affaire C-8/14
BBVA S.A./ Pedro Peñalva López e.a.

Le délai d'opposition pour contester les saisies hypothécaires dont l'exécution était en cours au moment de la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour en Espagne est contraire au droit de l'Union

Dans ces cas, pour former opposition à l'exécution forcée, les parties intéressées disposaient d'un délai de forclusion d'un mois qui commençait à courir dès la publication au journal officiel espagnol de la nouvelle loi modificative adoptée suite audit arrêt

Selon une directive de l'Union¹, les États membres doivent garantir que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel ne lient pas les consommateurs, le contrat devant rester contraignant selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives. Toujours selon la directive, les États membres veillent à assurer des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus entre les consommateurs et les professionnels.

À la suite du prononcé en 2013 de l'arrêt *Aziz*², la loi espagnole a notamment modifié la procédure d'exécution des biens hypothéqués. Ainsi, pour les procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi, l'opposition du défendeur fondée sur le caractère abusif d'une clause contractuelle et formée dans un délai ordinaire de dix jours à compter de la date de notification de l'acte ordonnant l'exécution de la saisie hypothécaire permet désormais la suspension de la procédure de saisie jusqu'à la résolution de l'opposition. Une disposition transitoire de cette loi vise à tenir compte des procédures d'exécution en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire les procédures dans lesquelles le délai d'opposition de dix jours avait déjà commencé à courir ou avait expiré. Dans ces cas, pour former opposition à l'exécution forcée, les parties intéressées disposaient d'un délai de forclusion d'un mois qui commençait à courir à partir du jour suivant la publication de la loi dans le journal officiel espagnol.

Un litige oppose la banque espagnole BBVA (anciennement Unnim Banc) à trois consommateurs, qui ont formé opposition contre une saisie hypothécaire engagée avant l'entrée en vigueur de la loi espagnole. Ces consommateurs font valoir devant le Juzgado de Primera Instancia n° 4 de Martorell (tribunal de première instance n° 4 de Martorell, Espagne) que le délai de forclusion d'un mois est contraire à la directive. Ils allèguent que le délai est insuffisant pour les tribunaux, appelés à contrôler d'office le contenu des contrats de prêt ou de crédit assortis d'une garantie hypothécaire en cours d'exécution, et *a fortiori* pour les consommateurs, appelés à faire valoir l'éventuel caractère abusif des clauses figurant dans ces contrats. D'autre part, les consommateurs affirment que, dans la mesure où le délai de forclusion d'un mois commençait à courir à partir de la publication de la loi dans le journal officiel espagnol et non par la voie d'une notification individualisée, l'accès des consommateurs à la justice était rendu très difficile, même si ceux-ci bénéficiaient d'une assistance judiciaire. Le juge national demande à la Cour de justice si la directive s'oppose au délai d'un mois prévu par la loi espagnole.

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

² Arrêt de la Cour du 14 mars 2013, *Aziz*, [C-415/11](#). Voir aussi le [CP n° 30/13](#). Dans cet arrêt, la Cour a constaté que la réglementation espagnole en matière d'exécution hypothécaire était contraire au droit de l'Union. En effet, l'existence d'une clause abusive dans le contrat de prêt hypothécaire ne figurait pas parmi les motifs pour lesquels un débiteur pouvait s'opposer à la procédure d'exécution d'une hypothèque. L'existence d'une telle clause ne pouvait être invoquée que dans le cadre d'une autre procédure, qui n'avait pas pour effet de suspendre la procédure d'exécution hypothécaire.

Par son arrêt de ce jour, la Cour déclare que **la directive s'oppose à la disposition transitoire espagnole.**

La Cour signale tout d'abord qu'un délai de forclusion d'un mois pour introduire une opposition apparaît comme étant, en principe, matériellement suffisant pour préparer et former un recours effectif et s'avère ainsi raisonnable et proportionné par rapport aux droits et aux intérêts en présence. La durée d'un tel délai ne porte donc pas atteinte au principe d'effectivité.

Néanmoins, la Cour souligne que le moyen choisi par le législateur pour l'ouverture du délai – à savoir la publication de la loi dans le journal officiel espagnol – méconnaît le principe d'effectivité. En effet, à la date d'ouverture de la procédure d'exécution dirigée à leur encontre, **les consommateurs ont été informés, par une notification individuelle qui leur a été adressée personnellement, de leur droit de faire opposition dans un délai de dix jours à partir de cette notification.** Selon la Cour, **les consommateurs ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à bénéficier d'une nouvelle possibilité de former opposition, dans la mesure où ils n'en avaient pas été informés par la même voie procédurale que celle par laquelle leur était parvenue l'information initiale.** En prévoyant que le délai de forclusion commence à courir **sans que les consommateurs concernés soient informés personnellement** de la possibilité de faire valoir un nouveau motif d'opposition dans le cadre d'une procédure d'exécution déjà ouverte avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la disposition transitoire en cause n'est pas de nature à garantir la pleine jouissance de ce délai ni, par conséquent, l'exercice effectif du nouveau droit reconnu par la modification législative espagnole. **La Cour relève que,** compte tenu du déroulement, de la particularité et de la complexité de la procédure ainsi que de la législation applicable, **il existe un risque significatif que le délai expire sans que les consommateurs concernés puissent faire valoir effectivement et utilement leurs droits par la voie juridictionnelle, notamment en raison du fait qu'ils ignorent ou ne perçoivent pas, en réalité, l'étendue exacte de ces droits.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106